

Cette subvention est destinée aux catégories sociales sans revenu ou d'un revenu mensuel inférieur ou égal à 7.000 DA.

Les crédits prévus en 1993 s'élèvent à 24 milliards de DA répartis comme suit :

- Indemnité complémentaire d'allocations familiales pour.....4,200 milliards DA.
- Indemnité pour salaire unique.....8,700 milliards DA.
- Indemnité complémentaire de pension.....1,800 milliard DA.
- Indemnité aux catégories sociales sans revenu.....9,300 milliards DA.

Il faut noter qu'aucune évaluation n'a été effectuée à ce niveau pour apprécier les effets de telles mesures sur les populations concernées. Il semble a priori que les conditions préalables à une telle opération d'envergure n'étaient pas rigoureusement réunies, d'où toutes les conséquences négatives quant à l'efficacité recherchée (mauvaise planification, administration mal préparée, regroupement et contrôle mal assurés).

-CH 46.99 "Contribution à la caisse d'assurance chômage", l'action sociale, assistance et solidarité se trouve renforcée en 1993 par la création du chapitre 46.98. "réglement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la caisse nationale des retraités et de la caisse nationale des assurances sociales" dont les consommations ont atteint le montant de 1,600 milliard de DA et le chapitre 46.99 contribution à la caisse d'assurance chômage.

## 2.2-Les opérations d'équipement

### Observations générales

Les crédits affectés au budget d'équipement (en concours définitifs) ont été arrêtés dans la loi de finances pour 1993 à hauteur de 200 milliards de DA répartis conformément à l'état y afférent comme suit :

- les dépenses d'investissement.....109 milliards DA
- les opérations en capital.....91 milliards DA
- 200 milliards DA

Les dépenses en capital comprennent essentiellement une contribution de 83,500 milliards de DA au fonds d'assainissement prévu par l'article 143 de la loi n°90.86 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 destinée à couvrir :

- le différentiel de charges sur emprunts extérieurs des banques non rétrocédés y compris les pertes de change.
- la compensation de certaines pertes de change des entreprises publiques sur dettes extérieures antérieures à l'exercice 1990.
- la rémunération du gel du découvert bancaire des entreprises publiques socialistes et des entreprises locales et régionales non autonomes.
- la couverture des échéances de rachat prévues à l'article 143 de la loi de finances pour 1991 au titre des engagements antérieurs au 1er janvier 1993.